



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **26 JUIN 2015**

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI
Réf. : VB/ Sylva N° 2980
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0046

portant autorisation de défrichement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Lydia VAUTIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard par intérim,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-196-3 du 15 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet de la Zone d'Activité Concertée (ZAC) des Bouscatiers à Villeneuve-Lez-Avignon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014175-0005 du 24 juin 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 déclarant d'utilité publique le projet de la Zone d'Activité Concertée (ZAC) des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-Lez-Avignon,
Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) en vigueur sur la commune de Villeneuve-Lez-Avignon,
Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 27 octobre 2014, enregistré sous le N° SYLVA 2980 et présenté par la société Nexity Foncier Conseil représentée par M. David BACCHINI tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 28ha65a71ca de bois situés sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lez-Avignon et notamment l'étude d'impact sur l'environnement,
Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 03 mars 2015,
Vu les observations du demandeur sur ce procès-verbal,
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015090-0010 du 31 mars 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil sur la commune de Villeneuve-Lez-Avignon, lieu-dit « ZAC des Bouscatiers »,

Vu les autorisations au titre de la Loi sur l'eau du 10 décembre 2007, N° 2007-344-11, du 08/10/2012, N° 2012-282-0060 et du 09/12/2014 N° 2014-343-0013 accordées pour ce projet,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 13 avril 2015 relatif à l'interface aménagée qui doit être réalisée conformément au PPRIF,

Vu l'attestation de dépôt de dossier de demande de dérogation relatif à la destruction d'espèces protégées présentes sur le site de la ZAC des bouscatiers émise par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon du 25 juin 2015,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 17 juin 2015,

Considérant que le projet de défrichement est, compte tenu de la superficie à défricher, soumis à étude d'impact et à évaluation des incidences Natura 2000,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000 que le projet n'a pas d'incidences notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 "Rhône aval" situé à environ 2 kilomètres du projet,

Considérant que la destruction ou le déplacement d'espèces protégées fait l'objet d'un dossier spécifique en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,

Considérant que l'érosion et l'écoulement des eaux pluviales ont été traités dans le cadre du dossier Loi sur l'eau,

Considérant que les secteurs de la ZAC des Bouscatiers classés en Espace Boisé Classé (EBC) au document d'urbanisme de la commune sont exclus de la demande d'autorisation de défricher,

Considérant que dans le cadre du PPRIF, seules des opérations d'ensemble sont admises en zone B1 (zone de précaution forte), sous réserve notamment de la réalisation d'une interface aménagée entre la zone à urbaniser et le massif forestier,

Considérant que le projet d'urbanisation représente une opération d'ensemble située en zone B1 du PPRIF et qu'il intègre la réalisation d'une interface forêt/habitat,

Considérant que compte-tenu du rôle d'utilité publique concernant le stockage de carbone et le rôle social joué par la forêt, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement compensateur de la surface défrichée,

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

ARRÊTE

Article 1er : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement de 28 ha 65 a 71 ca de bois situés sur la commune de Villeneuve-Lez-Avignon et dont les références cadastrales sont visées en annexe 1 du présent arrêté. Le défrichement a pour but l'aménagement du Zone d'Aménagement Concertée dénommée « ZAC des Bouscatiers ».

La présente autorisation reste attachée au fonds pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Prescriptions générales

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et sous réserves de la mise en œuvre des mesures conditionnelles listées au présent article et aux articles 3 à 7 du présent arrêté. L'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est conditionnée :

- au piquetage préalablement au défrichement, des deux zones du projet situées en Espace Boisé Classé (EBC).
- à la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - soit, la réalisation d'un reboisement d'une surface de 28 ha 65 a 71 ca, majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5 pour tenir compte du rôle social de cette zone.
Les travaux prévus dans le cadre de ce reboisement compensateur devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation, complété par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. À défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.
 - soit le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de reboisement sus-mentionnés par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 140 900 €.
Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la DDTM un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.
- au maintien d'une bande boisée d'au moins 15 mètres de largeur entre le périmètre de la ZAC des bouscatiers et le lotissement « les chênes verts »

Article 3 : Prescriptions relatives à la protection contre le risque feu de forêt

Conformément au PPRIF de la commune de Villeneuve-Lez-Avignon, les aménagements de protection contre le risque feu de forêt suivant devront être réalisés préalablement au changement de la vocation forestière des parcelles mentionnées en annexe 1.

Ces aménagements comprennent notamment la réalisation d'une interface forêt-habitat au Nord et à l'Ouest du projet avec les caractéristiques suivantes :

- création d'une bande débroussaillée de 50 mètres de large, libre de tout obstacle pouvant entraver la circulation des engins de secours et d'incendie, avec mise à distance et élagage des sujets conservés ; cette distance est portée à 100 mètres pour les établissements recevant du public,

– création d'une piste d'une largeur minimale de chaussée de 4 mètres de large, équipée d'aires de croisement au minimum tous les 500 mètres. Elle est située dans l'emprise de la zone débroussaillée et permet la libre circulation des engins de secours et d'incendie sur un linéaire indépendant du réseau de voirie publique, et cela sur la totalité de l'emprise de l'interface forêt – habitat.

Cette voie d'interface devra être positionnée entre le massif forestier et la voie de circulation publique de façon à être éloignée le plus possible de la zone de contact forêt/interface.

La piste devra être raccordée à la voirie structurante du projet et/ou à la voirie communale. Des barrières normalisées devront être mises en place en vue d'interdire l'utilisation de cette piste par tous véhicules autres que ceux d'entretien et de secours.

La piste DFCI « V15 » devra être raccordée à la piste de l'interface.

Article 4 : Prescriptions relatives aux obligations légales de débroussaillage

L'arrêté préfectoral n° 2013008-007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire, destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation devra être mis en œuvre sur la totalité des terrains de la ZAC.

Article 5 : Prescriptions relatives à la préservation de la biodiversité

Le bénéficiaire de l'autorisation applique les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichage, notamment la mesure 19 « *Mettre en œuvre une trame verte et bleue* » mentionnée en annexe IV. La phase de défrichage devra être réalisée en dehors de la période de reproduction de la faune. Les travaux de défrichage sont donc interdits du 1^{er} mars au 30 septembre inclus.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichage est valide pour une durée de cinq ans.

Article 7 : Publicité

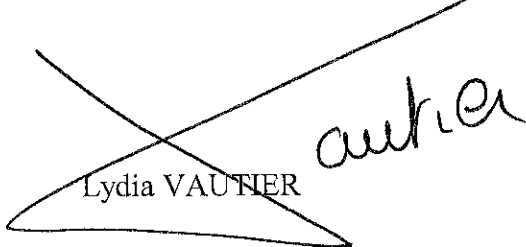
La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 : Contrôle de l'exécution

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision.

P. D Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard
par intérim


Lydia VAUTIER

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois suivant la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Superficie de la parcelle (ha)	Superficie à défricher (ha)
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	2	0,7152	0,4560
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	24	0,1987	0,1987
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	25	0,2504	0,2504
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	26	0,1861	0,1861
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	27	0,5632	0,5632
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	28	0,2568	0,2568
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	29	0,3405	0,3405
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	30	0,0847	0,0847
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	31	0,1180	0,1180
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	36	1,6037	1,6037
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	37	0,7603	0,7603
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	38	0,4747	0,4747
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	39	0,1657	0,1657
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	40	0,9706	0,9706
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	41	0,1789	0,1789
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	42	0,1768	0,1768
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	43	0,7951	0,7706
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	44	0,3707	0,0697
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	45	3,3282	2,5069
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	46	0,1618	0,1618
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	47	0,8420	0,8420
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	48	0,3274	0,3274
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	49	0,3454	0,3454
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	50	0,1683	0,1683
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	51	0,4090	0,4090
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	52	0,2633	0,2633
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	53	0,0937	0,0937
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	54	0,5052	0,5052
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	55	0,1775	0,1775
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	56	0,5000	0,5000
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	61	0,1624	0,1624
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	196	0,3189	0,3189
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	237	0,0623	0,0623
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	247	0,1902	0,1902
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	252	0,3936	0,3936
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	AY	306	0,3021	0,3021
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	11	0,0718	0,0132
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	12	0,0740	0,0367
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	13	0,0775	0,0455
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	15	0,1947	0,1298
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	16	0,1699	0,1699
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	17	0,1819	0,1819
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	18	0,3658	0,3658
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	19	0,1391	0,1391
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	20	0,1318	0,1276
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	21	0,3206	0,0118
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	42	0,3941	0,0449
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	44	0,3996	0,0504
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	47	0,5219	0,0357
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	48	0,3679	0,3245
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	49	0,2352	0,2352

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Superficie de la parcelle (ha)	Superficie à défricher (ha)
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	50	0,0566	0,0566
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	51	0,6982	0,6982
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	52	0,3273	0,3273
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	53	0,6660	0,6660
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	54	0,0227	0,0227
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	55	0,2550	0,2550
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	56	0,2078	0,2078
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	57	0,2078	0,2078
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	58	0,1550	0,1550
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	59	0,0347	0,0347
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	60	0,1392	0,1392
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	61	0,1539	0,1539
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	62	0,6276	0,6276
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	63	0,5266	0,5266
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	64	0,2310	0,2310
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	65	0,0796	0,0796
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	66	0,3436	0,3436
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	67	0,2188	0,1505
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	68	0,6386	0,6186
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	69	0,4069	0,4069
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	70	0,5526	0,5526
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	71	0,7380	0,7380
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	72	0,0749	0,0749
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	73	0,0910	0,0910
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	74	0,4778	0,4778
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	75	0,3266	0,0488
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	77	0,4528	0,1272
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	78	0,3906	0,3906
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	79	0,1151	0,1151
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	80	0,0631	0,0544
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	81	1,6419	1,0836
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	82	0,2011	0,1885
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	83	0,1395	0,1395
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	84	0,3153	0,2122
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	85	0,1395	0,1395
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	87	0,8155	0,2544
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	88	0,5895	0,0121
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	89	0,4093	0,1450
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	92	0,3912	0,0635
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	93	0,1981	0,0266
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	94	0,1683	0,0233
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	95	0,1207	0,0242
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	97	0,5872	0,0207
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	99	0,2253	0,1259
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	100	0,3591	0,1035
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	103	0,3870	0,0074
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BB	104	0,1680	0,1680
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BC	21	0,0722	0,0050
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BC	22	0,1118	0,0247
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	BC	25	0,0909	0,0431
		TOTAL :	36,8180	28,6571